

Règlement ministériel du 4 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 de Eschdorf à Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 de Eschdorf à Lultzhausen.

A r r ê t e:

Art.1er.- L'accès au CR314 (PK 12 420 – 16 230) de Eschdorf à Lultzhausen est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 6 mars 2013 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler